



FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS DU SECTEUR
DES ACTIVITÉS POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CGT
263, rue de Paris - Case 545 - 93 515 Montreuil Cedex
Tél. 01 48 18 54 00 • Fax 01 48 59 25 22 • www.cgt-fapt.fr • fede@cgt-fapt.fr

Montreuil, le 27 Janvier 2021

La Poste - Colis

CONGÉS AU COLIS, DOUBLE DISCOURS DE LA POSTE

Le 18 décembre 2020, la CGT a interpellé la BU Colis sur l'impact qu'auront les nouvelles règles 2021 de gestion des congés sur les reliquats 2020 pour certains établissements.

En effet les reliquats des congés 2020 posés en 2021 sont amputés sur la durée comme nous l'avons écrit sur notre interpellation. « Les reliquats 2020 qui vont être posés avec la règle de 2021, ne permettront pas aux agents d'avoir une période équivalente à celle qu'ils auraient eu en 2020. Afin de rétablir

cette égalité de traitement, nous vous demandons de gérer ces reliquats avec la règle en vigueur en 2020 soit de les positionner uniquement sur des vacances susceptibles d'être travaillées »

La réponse de la BU Colis nous laisse plus que perplexe surtout au vu de leur accord « challenge » instituant l'obligation d'être présent pendant la PEAK PERIODE **Merci aux OS signataires !!!!!**

Et oui, si un agent prend des vacances pendant la période du 15 novembre au 24 décembre, il perd les primes pour absence.

Non seulement tu ne peux pas prendre tes vacances en fin d'année, mais en plus, maintenant on t'en prend une partie !!!!!



La CGT a pris ses responsabilités en rejetant ce système de rémunération basé sur le tout prime associé au présentéisme. D'autres ont validé ce piège par leur signature de l'accord et on arrive, entre autre ; sur des injustices comme celle des reliquats 2020, le personnel jugera !

Les personnels du Colis n'ont que 10 mois et demi pour poser leurs congés et de plus on leur reproche d'en reporter sur l'année d'après ? On espère vraiment que « le vaccin contre l'injustice » va être livré à nos dirigeants, ça leur sera utile dans leurs réflexions.

La CGT réitère sa demande de gérer exceptionnellement les reliquats 2020 comme la règle qui était en vigueur en 2020, quoi de plus normal ? Notre requête est tout a fait réalisable surtout qu'elle ne concerne qu'une partie du personnel. Nous prenons le personnel à témoin devant l'attitude d'une direction sourde aux droits de ses personnels.

Les Postiers ne doivent pas être les laissés pour compte, l'année 2021 ne doit pas ressembler à 2020

**Pour la BU Colis
c'est marche ou crève !**

**Pour la
CGT c'est marche en manifs
et grève le 4 février 2021**

**Le JEUDI 4
FÉVRIER**

toutes et tous mobilisé-e-s
pour nos salaires,
nos emplois,
nos conditions de travail !



**Courrier de la CGT FAPT
au Directeur du Colis
le 18 décembre 2020**

Des établissements Colis vont changer la gestion concernant les droits aux congés de leur personnel à partir du 1er janvier 2021 afin de se conformer à la règle en vigueur dans la BSCC selon les explications des directions locales.

Les agents de jour vont être crédités de 30 jours (au lieu de 25 avant) et ceux de nuit de 25 jours (à la place de 20 auparavant). En contrepartie, les agents devront poser leurs repos contenus dans leurs périodes de congés.

Les reliquats 2020 qui vont être posés avec la règle de 2021, ne permettront pas aux agents d'avoir une période équivalente à celle qu'ils auraient eu en 2020.

Afin de rétablir cette égalité de traitement, nous vous demandons de gérer ces reliquats avec la règle en vigueur en 2020 soit de les positionner uniquement sur des vacances susceptibles d'être travaillées.

Nous vous rappelons qu'au cours de la PEAK PERIODE, la possibilité de poser des congés du 15 novembre au 24 décembre est plus que restreinte et pénaliser encore plus les agents en les amputant d'une partie de leurs reliquats 2020 serait discriminatoire.

La CGT FAPT

**Réponse de la DRH Colis
à la CGT FAPT
le 13 Janvier 2021**

Par courrier du 18 décembre 2020, vous évoquez les règles appliquées sur la BU Colis concernant les droits à congés, et la gestion des reliquats de congés acquis au titre de l'année 2020.

Le calcul des droits à congés pour une année donnée est lié à l'organisation du temps de travail et à la façon dont sont décrits les régimes de travail. Ces droits sont de cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Ainsi, si le régime de travail du collaborateur est décrit sur 6 jours, les droits à congés seront de 30 jours, indépendamment du nombre de jours effectivement travaillés par le collaborateur. De même si le régime de travail est décrit sur 5 jours, les droits à congés seront de 25 jours.

Dans le cadre de la préparation du changement de système d'information RH, une analyse des différentes organisations du temps de travail et de leur transcription dans le SI a été réalisée. Il a alors été constaté des écarts entre la définition de ces organisations (telles que prévues dans les accords ou les décisions unilatérales) et la façon dont elles étaient transcrites dans le SI RH.

Ainsi, il a été décidé de transcrire les régimes de travail dans les nouveaux SI RH conformément à leur définition.

Ceci a pour conséquence pour une partie des collaborateurs de la BU Colissimo, de voir la base de calcul de leurs droits à congés évoluer.

Par ailleurs, afin d'éviter les recalculs de ces droits en cours d'année, **il a été acté que cette évolution soit effective dès le 1er janvier 2021**, pour l'ensemble des collaborateurs concernés (la bascule de SI étant pour tous prévue en cours d'année 2021).

La décision prise ne consiste donc pas à ce que les collaborateurs de jour passent d'un droit de 25 à 30 jours et ceux de nuit de 20 à 25 jours. Elle consiste, pour une partie des collaborateurs, à faire évoluer leurs droits à congés pour les rendre conformes à la définition de leurs régimes de travail.

La réglementation relative aux congés prévoit que ceux-ci soient pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont acquis. De manière exceptionnelle une partie de ces jours acquis peut être reportée sur l'année suivante, dans la limite de deux fois les obligations hebdomadaires de service.

Concernant les reliquats de congés acquis au titre de l'année 2020, leur gestion sera réalisée comme c'est habituellement le cas. En l'espèce, **les reliquats de congés transférés sur l'année suivante ne feront pas l'objet d'un recalcul et seront traités selon les règles appliquées en 2021.**

Enfin, une communication est bien évidemment réalisée auprès des collaborateurs concernés par ces évolutions afin de les en informer et de les accompagner dans l'appropriation des modalités de gestion de leurs congés à compter de cette année.

La BU Colis

Bulletin de contact et de syndicalisation CGT

**MATERIEL FINANCÉ
PAR LES COTISATIONS
DES SYNDIQUÉS CGT**

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

(Facultatif) Téléphones → (perso)

→ pro

Grade/Classification

Métier

Service/Bureau (nom et adresse)